



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarantième session**

Genève, 28 novembre-7 décembre 2011

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Inscription, classement et emballage: divers**Disposition spéciale 135: Classement des sels de l'acide
dichloroisocyanurique****Communication du Conseil consultatif des marchandises dangereuses
(DGAC)¹****Introduction**

1. La disposition spéciale 135, qui se rapporte au numéro ONU 2465 (ACIDE DICHLOROISOCYANURIQUE SEC ou SELS DE L'ACIDE DICHLOROISOCYANURIQUE), qui lui-même relève de la division 5.1 précise que: «Le sel de sodium dihydraté de l'acide dichloroisocyanurique n'est pas soumis au présent Règlement.». Une recherche montre que cette disposition spéciale a été ajoutée au numéro ONU 2465 par ce qui était alors le Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses lors de sa onzième session, en 1980 – voire lors de sa session précédente en 1978. Le texte actuel de la disposition spéciale 135 est donc antérieur à l'incorporation dans le Règlement type de critères de classification des matières dangereuses pour l'environnement – qui ont fait leur première apparition dans la Treizième édition révisée (publiée en 2003).

2. Il a récemment été décidé que certaines préparations à base de sel de sodium dihydraté de l'acide dichloroisocyanurique, appelée communément dichloroisocyanurate de sodium dihydraté ou dichloro-s-triazinetrione de sodium dihydraté, répondaient aux critères de classement parmi les matières dangereuses pour l'environnement. La formulation actuelle de la disposition spéciale 135 a cependant engendré une certaine confusion et

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2011-2012, adopté par le Comité à sa cinquième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/76, par. 116 et ST/SG/AC.10/38, par. 16).

donné lieu à des interprétations diverses dans la mesure où elle affirme de façon indiscutable que le sel de sodium dihydraté de l'acide dichloroisocyanurique n'est pas soumis au Règlement type – indépendamment du fait qu'il réponde ou non aux critères permettant de l'affecter à la classe 9 en tant que matière dangereuse pour l'environnement. On ne peut considérer que le Sous-Comité ait eu l'intention délibérée de déclarer que les préparations de dichloroisocyanurate de sodium dihydraté répondant aux critères de la classe 9 en tant que matières dangereuses pour l'environnement ne sont pas soumises au Règlement type en tant que telles. L'histoire de la disposition spéciale laisse plutôt penser qu'elle n'avait pour but que de déclarer que le dichloroisocyanurate de sodium dihydraté n'était pas soumis au Règlement type en tant que matière de la division 5.1. Le DGAC estime que la teneur de la disposition spéciale devrait être précisée de manière à indiquer qu'une préparation répondant aux critères de la classe 9 en tant que matière dangereuse pour l'environnement est soumise au Règlement type.

Proposition

3. À la lumière de ce qui précède, il est proposé de modifier la disposition spéciale 135 comme suit:

«135 Le sel de sodium dihydraté de l'acide dichloroisocyanurique n'est pas soumis au présent Règlement en tant que matière de la division 5.1.».
